



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DES
VÉHICULES LÉGERS DU NORD (SEVELNORD)
de respecter les dispositions du règlement européen n°517/2014
pour son établissement de LIEU-SAINT-AMAND**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1993 définissant les conditions techniques d'exploitation de la SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DES VÉHICULES LÉGERS DU NORD (SEVELNORD) sur son site de LIEU-SAINT-AMAND ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 21 décembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 décembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. le service d'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection des installations de la SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DES VÉHICULES LÉGERS DU NORD (SEVELNORD) sur son site de LIEU-SAINT-AMAND en date du 14 novembre 2023 ;
2. la SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DES VÉHICULES LÉGERS DU NORD (SEVELNORD) utilise sur site des produits chimiques contenant des substances définies comme extrêmement préoccupantes au regard du règlement REACH 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;
3. l'une de ces substances était répertoriée à l'annexe XVII du règlement REACH instituant des restrictions sur les produits contenant cette substance ;
4. l'exploitant n'avait pas connaissance de ces restrictions ;
5. l'absence de connaissance de ces restrictions peut provoquer une utilisation interdite de cette substance et induire des risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement ;
6. la dernière fiche de données de sécurité enregistrée et validée dans l'outil interne de l'exploitant pour le produit Ecocool Cat+ était la version 2.0 du 18 mai 2015 alors que la dernière version à jour de cette fiche de données de sécurité est la version 6.2 du 7 juillet 2022.
7. le fait d'utiliser une version antérieure à la dernière mise-à-jour de la fiche de données de sécurité peut amener l'exploitant à ne pas avoir connaissance de mesures de maîtrise des risques inhérentes aux produits qu'il utilise ;
8. l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir au service d'inspection les dates de fin d'utilisation de deux produits chimiques inscrits à l'annexe XIV du règlement REACH et utilisés sur site antérieurement ;
9. lors de la visite du 14 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'un produit chimique (le CH-LUB 60) était présent sur site sans que l'exploitant n'en ait connaissance ;
10. l'absence de connaissance d'un produit chimique sur site peut provoquer l'absence de maîtrise des risques inhérents à ce produit pour la santé humaine et l'environnement ;
11. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 36.1, 37.6 et 67.1 du règlement européen n°1907/2006 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DES VÉHICULES LÉGERS DU NORD (SEVELNORD), dont le siège social sis 2 boulevard de l'Europe 78300 POISSY est mise en demeure, pour son établissement situé zone industrielle n°3 – 59111 LIEU-SAINT-AMAND, de respecter **dans un délai de 15 jours** pris à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 36.1, 37.6 et 67.1 du règlement européen n°1907/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances en :

- prenant connaissance des restrictions listées à l'annexe XVII concernant les substances contenues dans le produit NS20 d'après sa fiche de données de sécurité et en mettant en œuvre les conditions prévues par ces restrictions ;
- mettant à jour son état des stocks des produits chimiques présents sur site afin d'y intégrer le produit chimique détecté dans son magasin et inconnu de ses services environnementaux (CH-LUB 60) et en mettant en œuvre les mesures de maîtrise des risques afférentes à ce produit ;
- mettant en œuvre des actions visant à garantir l'absence de produits chimiques sur site sans qu'ils ne soient connus de l'exploitant ;
- mettant en œuvre des actions visant à garantir que les fiches de données de sécurité détenues pour chaque produit de son site correspondent à la dernière version à jour de ces documents et que les mesures de maîtrise des risques afférentes à ces documents soient mises en œuvre ;
- mettant en œuvre des actions visant à garantir que les produits chimiques contenant des substances listées à l'annexe XIV du règlement REACH ne sont effectivement plus présents sur site et que les informations concernant ces produits chimiques sont conservés pendant une durée de 10 ans à compter de leur date de dernière utilisation.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3– Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LIEU-SAINT-AMAND ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LIEU-SAINT-AMAND et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **03 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

